ART. 2 N° 2209

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2209

présenté par M. Mazars et M. Rousset

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 31:
- « 1° d'identifier les usages pour lesquels les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles ou les végétaux indésirables, affectant de manière significative la production agricole en quantité ou en qualité, ne sont pas disponibles, sont manifestement insuffisantes ou sont appelées à disparaître à brève échéance ; »
- II. En conséquence, après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :
- « 5° Transmettre au ministre chargé de l'agriculture la liste actualisée des usages mentionnés au 1°, afin de permettre l'élaboration d'une liste nationale des usages prioritaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses filières agricoles sont confrontées à des impasses techniques, liées notamment aux retraits successifs de substances actives autorisées, sans solution alternative économiquement et techniquement viable.

Cet amendement vise à renforcer le rôle du Comité des solutions en précisant sa mission d'identification des usages pour lesquels aucune méthode de lutte satisfaisante n'est disponible, ou est en passe de disparaître.

En outre, il introduit une disposition garantissant la transmission systématique de ces travaux au ministre chargé de l'agriculture, afin qu'il puisse établir en toute connaissance de cause une liste des usages prioritaires. Cette liste constitue un outil stratégique pour la définition des politiques

ART. 2 N° 2209

publiques en matière de dérogations, d'autorisations temporaires ou d'accompagnement à la transition.